

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09/08/2007

Publication : 14/09/2007



Pour le Président du Conseil Général
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le 6 AOUT 2007
2007 00606
ARRETE DSOL

du

Portant autorisation de création d'une Maison de Retraite Spécialisée (MRS) pour personnes handicapées adultes de 98 places sur deux sites à MULHOUSE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissement sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
- VU** le dossier de demande de création d'une Maison de Retraite Spécialisée de 98 places présenté par l'Association de Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales LES PAPILLONS BLANCS du Haut-Rhin sise à MULHOUSE et reconnu complet le 4 mai 2007 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 20 juin 2007 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Association de Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales LES PAPILLONS BLANCS du Haut-Rhin dont le siège social est sis 69 rue Koechlin BP 2258 à MULHOUSE 68068, est autorisée à créer une Maison de Retraite Spécialisée (MRS) pour personnes handicapées adultes de 98 places dont 7 places d'urgence sur deux sites selon le détail suivant :

- 42 places dont 3 places d'urgence, 2 rue de la Charité à MULHOUSE,
- 56 places dont 4 places d'urgence, ZAC Lefebvre à MULHOUSE.

La MRS a pour mission d'assurer la prise en charge permanente de personnes handicapées vieillissantes dans la perspective du maintien des acquis et de l'autonomie.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Article 4 :

L'établissement est financé par le biais d'un prix de journée pris en charge par l'aide sociale départementale ou d'une dotation globale dans le cadre d'un accord conventionnel et compte tenu de la participation des résidants reversée selon les modalités en vigueur.

Article 5 :

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'Association gestionnaire produira chaque année pour la MRS un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre, et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} mai.

Article 6 :

Les frais de séjour des résidants bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de la Solidarité, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Article 7 :

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association de Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales LES PAILLONS BLANCS du Haut-Rhin à MULHOUSE et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat 9 AOÛT 2007
	Notification - Notification le 21 AOÛT 2007



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Sophie DINTINGER
Directrice Adjointe
Personnes Agées - Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER